

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1504159**

---

**ANTICOR**

---

Mme Michelle Couégnat  
Rapporteur

---

M. Louis-Noël Lafay  
Rapporteur public

---

Audience du 17 octobre 2017  
Lecture du 7 novembre 2017

---

54-01-04-01-02  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier  
(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juillet 2015 et complétée les 10 et 11 août 2015, l'association contre la corruption et pour l'éthique en politique (Anticor), représentée par son président, demande au tribunal ;

1°) de prononcer la nullité de la délibération du 11 juin 2015 de Montpellier Métropole en tant qu'elle a accordé une subvention à l'association de promotion des flux touristiques et économiques (affaire n°11 MH/SR0625)

2°) d'enjoindre à cette collectivité publique d'obtenir le remboursement des sommes versées à l'association de promotion des flux touristiques et économiques.

Elle soutient que :

- cette subvention, constitutive d'une aide d'Etat au regard de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été notifiée à la commission européenne conformément à l'article 108 dudit traité et à l'article L. 511-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

- cette subvention, qui n'entre pas dans le champ de la définition posée à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, doit être requalifiée en prestation de service et soumise au droit des marchés publics.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2016, la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par la SELARL Parme Avocats, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association Anticor à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable : pour absence d'intérêt à agir de l'association requérante, pour absence de qualité pour agir du signataire de la requête et pour absence de moyens ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2017, l'association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE), représentée par le cabinet Maillot Avocats Associés, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association Anticor à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable : pour absence d'intérêt à agir de l'association requérante, pour absence de qualité pour agir du signataire de la requête et pour absence de moyens ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- les observations de Mme X, représentant l'association Anticor,
- les observations de Me Z, représentant la métropole Montpellier Méditerranée Métropole,
- et les observations de M. Y, représentant l'APFTE.

1. Considérant que l'association contre la corruption et pour l'éthique en politique (Anticor) demande l'annulation de la délibération du 11 juin 2015 par laquelle le conseil de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole a attribué à l'association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE) une subvention de 550 000 euros ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées en défense :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association Anticor a pour objet social, selon l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts « *de mener des actions en vue de réhabiliter la démocratie représentative, de promouvoir l'éthique en politique, de lutter contre la corruption et contre la fraude fiscale sur le plan national et international* » ; que cet article précise s'agissant de ses modes d'action, qu'elle « *produit et communique de l'information sur ces thématiques et mène des actions ayant un rôle d'éducation et de prévention à destination de tous les citoyens* » et définit ce qu'elle englobe sous le terme de corruption, à savoir « *toutes les formes de malversations et de manquements, notamment conflits d'intérêt, abus de biens sociaux, trafics d'influence, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et plus généralement toute infraction à la probité publique* » ; qu'il résulte également de cet article 1<sup>er</sup> de ses statuts que l'association a un champ d'action national, en dépit de l'existence en son sein de groupes locaux, qui n'ont pas la personnalité morale ; que la délibération contestée se borne à accorder une subvention à une association locale, qui a pour objet social « *la promotion et le développement du tourisme, y compris d'affaires, sur le territoire par des marchés de promotion, l'achat de publicités sur internet et de prestations marketing ou tout autre support publicitaire tel que la participation à des foires et salons, pour attirer une clientèle internationale* » ; que cette délibération, qui vise à favoriser des retombées touristiques et économiques pour les communes de la métropole, ne peut être regardée comme soulevant des questions excédant les seules circonstances locales ; que, dans ces conditions, eu égard en outre à la généralité de son objet social, l'association Anticor ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération adoptée le 11 juin 2015 par le conseil de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole ; que la fin de non recevoir pour défaut d'intérêt à agir opposée par les défendeurs doit donc être accueillie, et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non recevoir, le recours pour excès de pouvoir formé par l'association Anticor rejeté pour irrecevabilité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions présentées à fin d'annulation, n'implique pas qu'il soit enjoint à la métropole d'obtenir le remboursement des sommes versées à l'association de promotion des flux touristiques et économiques ; que les conclusions présentées à cette fin par l'association requérante doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'association requérante, qui est la partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 500 euros à verser à la métropole Montpellier Méditerranée Métropole au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'APFTE sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Anticor est rejetée.

Article 2 : L'association Anticor versera à la métropole Montpellier Méditerranée Métropole la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'APFTE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Anticor, à la métropole Montpellier Méditerranée Métropole et à l'APFTE.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, président,  
Mme Michelle Couégnat, premier conseiller,  
Mme Daphné Lorriaux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2017

Le rapporteur,

Le président,

M. COUEGNAT

M. HARDY

Le greffier,

A. LACAZE

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 7 novembre 2017  
Le greffier,

A. LACAZE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1504474**

---

**ANTICOR**

---

Mme Michelle Couégnat  
Rapporteur

---

M. Louis-Noël Lafay  
Rapporteur public

---

Audience du 17 octobre 2017  
Lecture du 7 novembre 2017

---

54-01-04-01-02  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier  
(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 août 2015, et un mémoire, enregistré le 15 mars 2017, l'association contre la corruption et pour l'éthique en politique (Anticor), représentée par son président, demande au tribunal ;

1°) de prononcer la jonction des dossiers Communauté du Pays de l'Or (dossier 1504479), Montpellier Méditerranée Métropole (dossier 1504159) et commune de Montpellier (dossier 1504474) ;

2°) d'annuler la délibération du 18 juin 2015 par laquelle la commune de Montpellier attribue une subvention de 138 250 euros à l'association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE).

Elle soutient que :

- les fins de non recevoir invoquées en défense doivent être écartées, dès lors qu'elle a intérêt à agir, que son représentant a été régulièrement habilité et qu'elle a produit la décision contestée ;

- cette subvention doit être requalifiée comme aide d'Etat prohibée au regard de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, dont les critères ont été précisés par la Cour de justice des Communautés Européennes ; l'APFTE, qui participe à l'exécution du service public administratif de la communication institutionnelle, est financée à 99% par les

subventions des collectivités publiques et dont la gestion administrative et financière est assurée par des collaborateurs de la CCI, constitue une association administrative « transparente » ;

- elle est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été notifiée à la commission européenne conformément à l'article 108 dudit traité et à l'article L. 511-1-1 du code général des collectivités territoriales ; elle doit donc être annulée et le remboursement des sommes versées aux compagnies aériennes et à leurs filiales bénéficiaires des contrats de marketing internet ordonné ;

- cette subvention, qui n'entre pas dans le champ de la définition posée à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, doit être requalifiée en prestation de service et soumise au droit des marchés publics.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2017, la commune de Montpellier, représentée par la SCP Vinsonneau-Paliès Noy Gauer & Associés, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association Anticor à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable : pour absence d'intérêt à agir de l'association requérante et pour absence de qualité pour agir du signataire de la requête ;  
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2017, l'association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE), représentée par le cabinet Maillot Avocats Associés, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association Anticor à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable : pour absence d'intérêt à agir de l'association requérante, pour absence de qualité pour agir du signataire de la requête et pour absence de moyens ;  
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;  
- le code général des collectivités territoriales ;  
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- les observations de Mme X , représentant l'association Anticor,
- les observations de Me W, représentant la commune,
- et les observations de M. Y, représentant l'APFTE.

1. Considérant que l'association contre la corruption et pour l'éthique en politique (Anticor) demande l'annulation de la délibération du 18 juin 2015 par laquelle la commune de Montpellier a attribué une subvention de 138 250 euros à l'association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE) ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées en défense :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association Anticor a pour objet social, selon l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts « *de mener des actions en vue de réhabiliter la démocratie représentative, de promouvoir l'éthique en politique, de lutter contre la corruption et contre la fraude fiscale sur le plan national et international* » ; que cet article précise, s'agissant de ses modes d'action, qu'elle « *produit et communique de l'information sur ces thématiques et mène des actions ayant un rôle d'éducation et de prévention à destination de tous les citoyens* » et définit ce qu'elle englobe sous le terme de corruption, à savoir « *toutes les formes de malversations et de manquements, notamment conflits d'intérêt, abus de biens sociaux, trafics d'influence, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et plus généralement toute infraction à la probité publique* » ; qu'il résulte également de cet article 1<sup>er</sup> de ses statuts que l'association a un champ d'action national, en dépit de l'existence en son sein de groupes locaux, qui n'ont pas la personnalité morale ; que la délibération contestée se borne à accorder une subvention à une association locale, qui a pour objet social « *la promotion et le développement du tourisme, y compris d'affaires, sur le territoire par des marchés de promotion, l'achat de publicités sur internet et de prestations marketing ou tout autre support publicitaire tel que la participation à des foires et salons, pour attirer une clientèle internationale* » ; que cette délibération, qui vise à favoriser des retombées touristiques et économiques pour la commune, ne peut être regardée comme soulevant des questions excédant les seules circonstances locales ; que, dans ces conditions, eu égard en outre à la généralité de son objet social, l'association Anticor ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération adoptée le 18 juin 2015 par le conseil municipal de la commune de Montpellier ; que l'association ne peut utilement se prévaloir, à l'occasion de sa requête pour excès de pouvoir présentée devant la juridiction administrative, de l'agrément, accordé par arrêté du 19 février 2015 du ministre de la justice, aux fins d'exercer les droits de la partie civile, donné au titre de l'article 2-23 du code de procédure pénale ; que la fin de non recevoir pour défaut d'intérêt à agir opposée par les défendeurs doit donc être accueillie, et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non recevoir, le recours pour excès de pouvoir formé par l'association Anticor rejeté pour irrecevabilité ;

Sur les conclusions tendant à la jonction des dossiers 1504159 et 1504479 avec le dossier 1504474 :

3. Considérant que la décision de jonction de deux ou plusieurs affaires constitue un pouvoir propre du juge qu'il n'est jamais tenu d'exercer ; que, dans les circonstances de l'espèce, les conclusions à fin de jonction présentées par l'association requérante doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'association requérante, qui est la partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 500 euros à verser à la commune de Montpellier au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'APFTE sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Anticor est rejetée.

Article 2 : L'association Anticor versera à la commune de Montpellier la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'APFTE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Anticor, à la commune de Montpellier et à l'APFTE.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, président,  
Mme Michelle Couégnat, premier conseiller,  
Mme Daphné Lorriaux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2017

Le rapporteur,

Le président,

M. COUEGNAT

M. HARDY

Le greffier,

A. LACAZE

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 7 novembre 2017

Le greffier,

A. LACAZE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1504479**

---

ANTICOR

---

Mme Michelle Couégnat  
Rapporteur

---

M. Louis-Noël Lafay  
Rapporteur public

---

Audience du 17 octobre 2017  
Lecture du 7 novembre 2017

---

54-01-04-01-02  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier  
(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 août 2015, et des mémoires, enregistrés les 3 mai 2016 et 15 mars 2017, l'association contre la corruption et pour l'éthique en politique (Anticor), demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la délibération du 11 juin 2015 par laquelle la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a attribué une subvention de 120 000 euros à l'association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE).

Elle soutient que :

- les fins de non recevoir opposées en défense seront écartées, dès lors qu'elle a intérêt à agir au regard de son objet social et compte tenu de la nature de la décision contestée et que son représentant a qualité pour agir ;
- cette subvention doit être requalifiée comme aide d'Etat prohibée au regard de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, dont les critères ont été précisés par la Cour de justice des Communautés Européennes ; l'APFTE, qui participe à l'exécution du service public administratif de la communication institutionnelle, qui est financée à 99% par les subventions des collectivités publiques et dont la gestion administrative et financière est assurée par des collaborateurs de la CCI, constitue une association administrative « transparente » ;
- elle est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été notifiée à la commission européenne conformément à l'article 108 dudit traité et à l'article L. 511-1-1 du code général des collectivités territoriales ; elle doit donc être annulée et le remboursement des sommes versées

aux compagnies aériennes et à leurs filiales bénéficiaires des contrats de marketing internet ordonné ;

- cette subvention, qui n'entre pas dans le champ de la définition posée à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, doit être requalifiée en prestation de service et soumise au droit des marchés publics ;

- la délibération a été prise en méconnaissance du droit à l'information des conseillers du conseil de l'agglomération, prévu aux articles L. 2121-12 et 13 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la somme versée n'est pas une subvention mais la rémunération d'un marché public de prestation de services conclu sans mise en concurrence préalable ;

- le recours à la formule association pour déroger aux règles de la commande publique constitue un délit de favoritisme sanctionné par l'article 432-14 du code pénal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2015, la communauté d'agglomération du Pays de l'Or conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association Anticor à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable : pour absence d'intérêt à agir de l'association requérante, pour absence de qualité pour agir du signataire de la requête et pour défaut de production de la décision contestée ;

- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 21 mars 2016, Mme A, représentée par Me Y, demande que le tribunal fasse droit à la requête de l'association Anticor et condamne la communauté d'agglomération du Pays de l'Or à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir en qualité de contribuable de la commune de la Grande Motte qui est membre de la communauté d'agglomération, son intervention est donc recevable ;

- les conseillers communautaires n'ont pas été suffisamment informés ;

- la qualification de subvention est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il s'agit d'un marché public ; il existe pour l'APFTE une forte présomption d'association transparente et en tout état de cause, elle ne peut être regardée que comme un prestataire de service répondant à un besoin défini par un pouvoir adjudicateur ;

- la subvention attribuée doit être requalifiée en aide d'Etat.

Par une intervention, enregistrée le 3 mai 2016, l'association des professionnels de l'aviation (APNA) demande que le tribunal fasse droit à la requête de l'association Anticor.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir de par son objet social ;

- les conseillers communautaires n'ont pas été suffisamment informés ;

- la qualification de subvention est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il s'agit d'un marché public ; il existe pour l'APFTE une forte présomption d'association transparente et en tout état de cause, elle ne peut être regardée que comme un prestataire de service répondant à un besoin défini par un pouvoir adjudicateur ;

- la subvention attribuée doit être requalifiée en aide d'Etat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2017, l'association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE), représentée par le cabinet Y Avocats Associés, conclut au rejet de la requête et des interventions volontaires de Mme A et de l'APNA et à la condamnation de l'association Anticor, de Mme A et de l'APNA à lui payer, chacune, la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable : pour absence d'intérêt à agir de l'association requérante, pour absence de qualité pour agir du signataire de la requête et pour absence de moyens ;
- les interventions seront par voie de conséquence déclarées irrecevables ; l'intérêt à agir de l'APNA au regard de ses statuts n'est en outre pas démontrée ni établie ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- les observations de Mme X, représentant l'association Anticor,
- et les observations de M. Y, représentant l'APFTE.

1. Considérant que l'association contre la corruption et pour l'éthique en politique (Anticor) demande l'annulation de la délibération du 11 juin 2015 par laquelle la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a attribué à l'association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE) une subvention de 120 000 euros ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

En ce qui concerne les conclusions de la requête :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association Anticor a pour objet social, selon l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts « *de mener des actions en vue de réhabiliter la démocratie représentative, de promouvoir l'éthique en politique, de lutter contre la corruption et contre la fraude fiscale sur le plan national et international* » ; que cet article précise, s'agissant de ses modes d'action, qu'elle « *produit et communique de l'information sur ces thématiques et mène des actions ayant un rôle d'éducation et de prévention à destination de tous les citoyens* » et définit ce qu'elle englobe sous le terme de corruption, à savoir « *toutes les formes de malversations et de manquements, notamment conflits d'intérêt, abus de biens sociaux, trafics d'influence, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et plus généralement toute*

*infraction à la probité publique* » ; qu'il résulte également de cet article 1<sup>er</sup> de ses statuts que l'association a un champ d'action national, en dépit de l'existence en son sein de groupes locaux, qui n'ont pas la personnalité morale ; que la délibération contestée se borne à accorder une subvention à une association locale, qui a pour objet social « *la promotion et le développement du tourisme, y compris d'affaires, sur le territoire par des marchés de promotion, l'achat de publicités sur internet et de prestations marketing ou tout autre support publicitaire tel que la participation à des foires et salons, pour attirer une clientèle internationale* » ; que cette délibération, qui vise à favoriser des retombées touristiques et économiques pour les communes de la communauté d'agglomération, ne peut être regardée comme soulevant des questions excédant les seules circonstances locales ; que, dans ces conditions, eu égard en outre à la généralité de son objet social, l'association Anticor ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération adoptée le 11 juin 2015 par le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ; que l'association ne peut utilement se prévaloir, à l'occasion de sa requête pour excès de pouvoir présentée devant la juridiction administrative, de l'agrément, accordé par arrêté du 19 février 2015 du ministre de la justice, aux fins d'exercer les droits de la partie civile, donné au titre de l'article 2-23 du code de procédure pénale ; que la fin de non recevoir pour défaut d'intérêt à agir opposée par les défendeurs doit donc être accueillie, et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non recevoir, le recours pour excès de pouvoir formé par l'association Anticor rejeté pour irrecevabilité ;

En ce qui concerne les conclusions des intervenants :

3. Considérant que les interventions de Mme A et de l'association des professionnels navigants de l'aviation sont présentées à l'appui de la requête de l'association Anticor ; que cette requête étant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, irrecevable, ces interventions ne sont, en conséquence, pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en tout état de cause, obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme A demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que Mme A et l'association des professionnels navigants de l'aviation, intervenants en requête, n'étant pas parties à la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à leur condamnation à verser à l'APFTE la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ne justifiant pas avoir exposé de frais, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'APFTE au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de Mme A et de l'association des professionnels navigants de l'aviation ne sont pas admises.

Article 2 : La requête de l'association Anticor est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'APFTE, par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or et par Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Anticor, à la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, à l'APFTE, à Mme A et à l'association des professionnels navigants de l'aviation.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, président,  
Mme Michelle Couégnat, premier conseiller,  
Mme Daphné Lorriaux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2017

Le rapporteur,

M. COUEGNAT

Le président,

M. HARDY

Le greffier,

A. LACAZE

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 7 novembre 2017  
Le greffier,

A. LACAZE